

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 36

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

RAPPORT SUR L'ARMENIE

adopté le 13 décembre 2002

Strasbourg, le 8 juillet 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	8
- Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses	8
- Législation applicable aux minorités nationales et aux langues minoritaires.....	10
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	10
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	11
E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	12
- Formation des magistrats	12
- Organes spécialisés et autres institutions.....	12
- Conseil de coordination des minorités ethniques.....	13
F. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION	13
- Education scolaire	13
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	14
- Réfugiés et demandeurs d'asile.....	14
- Loi sur les réfugiés	15
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS	16
- Accès à l'éducation.....	16
I. GROUPES VULNERABLES	17
- Réfugiés	17
- Minorités nationales.....	17
- Communauté des Ézidis.....	18
- Religions minoritaires	19
J. COMPORTEMENT DE CERTAINES INSTITUTIONS (AU NIVEAU CENTRAL ET AU NIVEAU LOCAL)	20
- Représentants de la loi.....	20
K. MEDIAS	20
L. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS.....	21
M. CONFLIT DU HAUT-KARABACH	21
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	22
N. NECESSITE DE DEVELOPPER UNE STRATEGIE ET DES POLITIQUES AXEES SUR LA RESOLUTION DES PROBLEMES LIES AUX GROUPES MINORITAIRES.....	22
BIBLIOGRAPHIE	25
ANNEXE	29

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

En décembre 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États alors membres du Conseil de l'Europe. En janvier 1999, l'ECRI a débuté la deuxième étape de ses travaux pays-par-pays. Le second cycle s'étend sur quatre années (1999-2002) et couvre à nouveau la situation dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, avec l'objectif d'élaborer au minimum dix rapports pays-par-pays annuellement. Cette étape des travaux pays-par-pays de l'ECRI inclut donc pour la première fois la préparation d'un rapport sur la situation en Arménie pour ce qui est du racisme et de l'intolérance.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.

La visite de contact en Arménie a eu lieu les 14-17 octobre 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales arméniennes pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national arménien, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 13 décembre 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Au cours des dernières années, l'Arménie a pris des mesures positives pertinentes dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces mesures comprennent la ratification des instruments juridiques internationaux importants dans ce domaine ainsi que les dispositions prises pour répondre à la situation des réfugiés notamment par l'adoption d'une loi sur les réfugiés et d'une loi facilitant l'acquisition de la nationalité. Des mesures ont également été prises concernant les minorités nationales.

Cependant, un certain nombre de problèmes liés au domaine d'intérêt de l'ECRI persistent. Ainsi, des carences ont été constatées dans l'attention portée et les ressources affectées à la promotion du patrimoine linguistique et culturel des groupes minoritaires et ces groupes connaissent toujours des difficultés, notamment pour maintenir une éducation dans leur langue maternelle. Certains de ces groupes minoritaires semblent considérer que leur situation a empiré par rapport à la population majoritaire et ont même signalé des cas de discrimination. L'important groupe de réfugiés d'origine arménienne qui vivent dans le pays rencontrent également des problèmes d'intégration et sont particulièrement vulnérables aux désavantages sociaux et économiques, et à la marginalisation. En outre, des problèmes persistent à propos de la pratique de certaines religions minoritaires dans le pays.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations concernent, entre autres, la nécessité d'adopter une législation spécifique, de développer des structures et d'introduire une politique globale et coordonnée pour répondre à la situation des groupes minoritaires ; la nécessité de résoudre des problèmes spécifiques liés à la discrimination qui ont été soulevés par certains groupes minoritaires ; la nécessité de se pencher sur la situation des réfugiés ; et la nécessité de résoudre les problèmes existants en matière de pratique de certaines religions minoritaires dans le pays.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Arménie a ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dont, notamment, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'ECRI note cependant que l'Arménie n'a pas encore fait de déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant ainsi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'examiner les plaintes individuelles. L'ECRI recommande vivement aux autorités arméniennes de faire cette déclaration. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en janvier 2001, l'Arménie s'était engagée, entre autres, à ratifier, dans l'année de son adhésion, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que ses protocoles 1, 4, 6 et 7, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Charte européenne de l'autonomie locale. La plupart de ces engagements ont été tenus bien que la ratification du Protocole No. 6 soit encore en attente. En outre, l'ECRI encourage vivement les autorités arméniennes à signer et ratifier dès que possible le Protocole No. 12 à la CEDH, qui élargit d'une manière générale le champ d'application de l'article 14 de la Convention en le généralisant et qui contient une liste non-exhaustive de motifs de discrimination.
2. L'Arménie s'était également engagée à ratifier la Charte sociale européenne dans les trois années qui suivraient son adhésion. L'Arménie a signé en octobre 2001 la Charte sociale révisée et l'ECRI espère que cet instrument sera ratifié dans les meilleurs délais.
3. L'ECRI croit comprendre que les autorités arméniennes ont accordé leur priorité à la signature et à la ratification des instruments qui figuraient au nombre des engagements souscrits par l'Arménie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Cependant, l'ECRI encourage les autorités arméniennes à engager, dès que possible, les travaux rendus nécessaires par la signature et la ratification d'autres instruments juridiques internationaux qui présentent une pertinence particulière dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et, notamment, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur le statut juridique des travailleurs migrants et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. A cet égard, l'ECRI note que le nouveau projet de Constitution du pays (voir paragraphe 9 ci-dessous) n'interdit plus la double nationalité, ce qui, une fois la Constitution adoptée, devrait faciliter la ratification de la Convention européenne sur la nationalité.
4. Les traités internationaux priment sur le droit interne, conformément à l'article 6 de la Constitution aux termes duquel « Après ratification, les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique de la République. Si les dispositions des traités diffèrent de celles imposées par le droit interne, ce sont les dispositions des traités qui l'emportent ».

B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. La Constitution, adoptée le 5 juillet 1995, prévoit le principe d'égalité des droits dans son article 15, selon lequel « les citoyens, indépendamment de leur origine nationale, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leurs croyances, de leurs convictions politiques ou autres, de leur origine sociale, de leur fortune ou de tout autre statut, bénéficient de tous les droits et libertés et sont tenus au respect de toutes les obligations prévues par la Constitution et par la loi ». L'ECRI est d'avis que ces droits doivent être explicitement garantis à toutes les personnes sous la juridiction d'un pays et non pas à ses seuls nationaux et note avec satisfaction que la formulation citée ci-dessus a été modifiée dans le nouveau projet de Constitution (voir plus loin, paragraphe 9) afin de couvrir toutes les personnes.
6. L'article 4 prévoit que « L'État garantit la protection des droits de l'homme et des libertés reconnus par la Constitution et par la loi, conformément aux principes et dispositions du droit international ». L'article 16 précise que « Tous sont égaux devant la loi et bénéficient d'une égale protection de la loi sans aucune discrimination ».
7. L'article 23 précise que chacun(e) a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de manifester sa religion et d'exprimer ses opinions ne peut être restreinte que par la loi.
8. L'article 37 prévoit que : « Les citoyens qui font partie des minorités nationales ont le droit de préserver leurs traditions et de développer leur langue et leur culture ».
9. Un nouveau projet de Constitution est en cours d'élaboration depuis un certain temps ; ce projet a été jugé indispensable, notamment pour permettre à l'Arménie de remplir ses obligations à l'égard du Conseil de l'Europe. Un projet de Constitution prévoyant des réformes fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois et il semble désormais acquis que le référendum sur l'adoption de la nouvelle Constitution sera différé jusqu'au milieu de l'année 2003, puis qu'il sera probablement tenu en même temps que les élections générales en mai 2003.

- *Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses*

10. La loi de 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, modifiée en 1997 et en 2001, pose le principe de la séparation de l'Église et de l'État mais accorde à l'Église apostolique arménienne un statut particulier en tant que confession nationale. Il faut noter dans ce contexte que l'article 7.1 du projet de Constitution réaffirme clairement le caractère séculier de l'État arménien, bien qu'il reconnaisse « le rôle historique exceptionnel de l'Église apostolique arménienne ». Le même article du projet de Constitution prévoit que « la liberté d'agir reconnue à toutes les organisations religieuses qui inscrivent leurs activités dans le cadre de la loi est garantie par la République d'Arménie » ; mais prévoit également que la liberté de croyance peut être limitée par la loi pour des raisons qui auraient trait à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la prévention de la criminalité et à la protection de la santé et de la moralité publiques. L'ECRI espère que ces futures limitations feront l'objet d'une interprétation stricte et qu'elles ne pourront être utilisées, de quelle que façon que ce soit, pour réprimer les activités de certains groupes religieux. Elle attire l'attention à cet égard sur l'article 9 de la Convention

européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et qui prévoit que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

11. La Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses interdit le « prosélytisme » et exige que toutes les confessions et organisations religieuses soient enregistrées. Un nouveau Conseil des affaires religieuses – rattaché aux services du Premier ministre – a été créé en août 2002. Conformément à l'article 5 de la Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, le Service national d'enregistrement est l'organe compétent pour l'enregistrement d'organisations religieuses, sur la base d'un avis préparé par le personnel du gouvernement de l'Arménie concernant la nature religieuse de ces organisations.
12. Conformément à la loi, une organisation religieuse qui n'est pas enregistrée ne jouit pas de la personnalité juridique et ne peut, par conséquent, publier ni journaux ni magazines ; elle ne peut louer de salles ou autres locaux de réunion qui sont la propriété du gouvernement ni diffuser d'émissions de radio ou de télévision ou parrainer officiellement les demandes de visas de visiteurs. En 1997, le Parlement a adopté une loi (voir le paragraphe 10, ci-dessus) qui renforce les exigences imposées en matière d'enregistrement et qui fait passer de 50 à 200 adultes le nombre minimum de membres exigé pour que la procédure de déclaration soit recevable.
13. Certains groupes religieux ne sont toujours pas enregistrés ; c'est le cas, notamment, d'un groupe d'« Anciens croyants » russes - et de certaines congrégations de Ézidis ; selon les autorités, ces groupes ne souhaitent pas être enregistrés. Les Témoins de Jéhovah se sont vus refuser leur enregistrement en novembre 1995 puis, à nouveau, en mai 2000, au motif que plusieurs dispositions de leurs statuts étaient contraires à la Constitution et aux lois arméniennes, en particulier celles relatives aux obligations civiques. En effet, en raison de leurs croyances, les Témoins de Jéhovah refusent en général d'effectuer le service militaire. L'ECRI a appris que les Témoins de Jéhovah cherchent actuellement à faire enregistrer leur organisation et qu'ils rencontrent à nouveau des difficultés : ils ont signalé qu'il leur a été demandé de fournir des détails très précis sur leur foi et l'organisation de leur groupe ce qui, d'après eux, n'est pas exigé pour d'autres. Un autre de ces groupes – l'Église des Combattants de Jésus – s'est également vue refuser l'enregistrement cette année.
14. L'ECRI rappelle qu'au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Arménie s'était engagée à « veiller à ce que toutes les églises ou communautés religieuses (en particulier celles réputées « non traditionnelles ») puissent pratiquer leur culte sans discrimination ». L'ECRI regrette que le problème de l'enregistrement des Témoins de Jéhovah – dont le nombre atteint environ 7 500 adhérents selon leurs responsables – n'ait pas encore été résolu. L'ECRI note que l'Arménie s'est engagée, au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, à adopter une loi sur une alternative du service militaire qui autorise les objecteurs de conscience (une fois la loi sur le service de remplacement entrée en vigueur) « à faire leur service militaire dans des unités non armées ou dans un service civil de remplacement ». Deux projets de loi sur

une alternative du service militaire sont en cours d'examen par les autorités et par un groupe parlementaire. Selon des informations fournies à l'ECRI, il n'est pas sûr qu'une alternative au service militaire soit prévue dans les projets de législation. L'ECRI demande instamment aux autorités de reconsidérer cette question et de veiller à ce que la nouvelle loi sur l'alternative au service militaire respecte les engagements de l'Arménie sur ce point. L'ECRI espère que les problèmes posés par l'enregistrement de ce groupe religieux pourront ainsi être résolus dans les meilleurs délais.

15. L'ECRI s'inquiète également du fait que le problème de l'enregistrement des Témoins de Jéhovah ne soit pas le seul qu'ils connaissent, puisqu'ils sont confrontés à d'autres difficultés au sein de la société et dans leurs relations avec les autorités : ces problèmes seront traités plus en détail sous : « Groupes vulnérables ».

- ***Législation applicable aux minorités nationales et aux langues minoritaires***

16. Dans son article 37, la Constitution accorde aux minorités nationales le droit de préserver leurs traditions culturelles et leurs langues ; quant à la Loi de 1992 sur les langues, elle reconnaît aux membres des minorités linguistiques le droit de publier et d'étudier dans leur langue maternelle. Cependant, il semblerait que, dans la pratique, l'exercice de ces droits ne soit pas pleinement garanti. Des groupes minoritaires et d'autres commentateurs ont attiré l'attention sur la nécessité pour l'Arménie d'adopter une Loi sur les minorités nationales afin de clarifier dans le détail les droits de ces minorités et les obligations de l'État de promouvoir ces droits. Apparemment, il existe actuellement deux projets de loi dont l'un a été rédigé par le Secrétariat d'État aux migrations et aux réfugiés, tandis que l'autre résulte d'une initiative parlementaire ; cependant, l'ECRI n'est pas parvenue à savoir avec certitude dans quelle mesure il y a un accord sur la nécessité d'une telle loi entre tous les intervenants qui jouent un rôle actif dans la vie politique arménienne. L'ECRI encourage l'adoption de cette loi qui pourrait servir de cadre à une réflexion globale et à une stratégie d'ensemble sur la manière de traiter les problèmes relatifs à la situation des minorités nationales en Arménie (voir également ci-dessous : « Problèmes particulièrement préoccupants »). L'ECRI insiste sur la nécessité de faire en sorte que les minorités nationales soient pleinement impliquées dans la consultation préalable et la préparation d'une telle loi.

C. Dispositions en matière de droit pénal

17. L'article 69 du Titre II du Code pénal prévoit que « Toute propagande ou agitation visant à inciter aux dissensions ou à l'hostilité raciales ou nationales, comme également la restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou la constitution de privilèges, directs ou indirects, en fonction de la race ou de l'origine nationale, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans. »
18. Les infractions à caractère racial incluent également le recours à des expressions et à des comportements blessants ainsi que la diffusion de publications, matériels imprimés ou manuscrits à caractère raciste et l'organisation d'actions collectives qui portent atteinte à l'ordre public ou la participation active à de telles actions (article 206).

19. Un nouveau Code pénal est en cours d'élaboration et, après un passage en première lecture au Parlement, il a été transmis au Conseil de l'Europe pour expertise. L'ECRI note dans le nouveau projet la présence d'une disposition qui réprime l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ainsi qu'une disposition interdisant la restriction des droits et libertés fondamentales des citoyens sur la base, notamment, de leur origine nationale, de leur race, de leur langue ou de leur religion. Ce texte prévoit également des sanctions plus lourdes pour des crimes tels que le meurtre ou les coups et blessures commis pour des motifs racistes ; enfin, le texte comporte une disposition grâce à laquelle la motivation raciste de l'auteur d'une infraction peut être prise en compte à titre de circonstance aggravante au moment du prononcé du jugement. L'ECRI accueille favorablement cette avancée dans le domaine de la lutte contre le racisme et espère que le nouveau Code pénal entrera en vigueur dans les plus brefs délais.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

20. En matière de droit civil et administratif applicable au domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination, il faut citer les dispositions de la Loi sur l'emploi de 1997 qui reconnaît à tout citoyen la possibilité de choisir librement un emploi ; cette loi précise également que nul ne peut se voir refuser un emploi sans un motif légitime. L'ECRI souligne qu'une telle protection ne doit pas être limitée aux nationaux mais devrait également s'étendre aux non-ressortissants résidant légalement dans un pays. Un projet de Code du travail est en cours d'examen par l'Assemblée nationale : l'article 10 de ce Code interdit les discriminations contre les individus, indépendamment de leur origine nationale, leur âge ou d'autres appartenances ou circonstances. La Loi sur la santé publique et les services médicaux (article 34) prévoit que chacun a droit aux soins et services médicaux que son état exige, indépendamment de toute considération sur son origine nationale, sa race, son sexe, sa langue, ses croyances, son âge, son état de santé, ses convictions politiques ou autres, son origine sociale ou sa fortune. La Loi sur l'Education de 1999 garantit dans son article 6 le droit à l'éducation « indépendamment de l'origine nationale, la race, le sexe, la langue, les croyances religieuses, politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune ou d'autres circonstances. »
21. A part les mesures citées plus haut, il ne semble pas que d'autres dispositions aient été prises dans le domaine du droit civil et du droit administratif pour interdire toute forme de discrimination dans des domaines tels que l'accès aux lieux ouverts au public ou au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux services publics et sociaux ou pour organiser les moyens efficaces d'appliquer la loi et d'obtenir réparation. L'ECRI encourage les autorités arméniennes à envisager l'adoption de telles dispositions et, dans ce contexte, attire l'attention des autorités arméniennes sur le contenu de sa Recommandation de politique générale No. 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui détaille les dispositions fondamentales à faire figurer dans toute législation de ce type.

E. Administration de la justice

- Formation des magistrats

22. L'ECRI est heureuse d'apprendre qu'un centre de formation des magistrats devrait être ouvert en 2003 et recommande que les cours et séminaires qu'il est prévu de dispenser incluent une formation et une sensibilisation aux problèmes posés par le racisme, l'intolérance, les préjugés et la discrimination.
23. Il serait également opportun de prévoir une formation aux problèmes posés par le racisme et l'intolérance, plus particulièrement destinée aux autres acteurs de l'appareil judiciaire tels que les policiers, les avocats et les procureurs. Dans ce contexte, l'ECRI note que, selon certains rapports, les procureurs font montre d'un zèle excessif pour traduire en justice des représentants des religions minoritaires – en particulier les Témoins de Jéhovah. L'ECRI considère que la formation et la sensibilisation aux problèmes posés par les préjugés et l'intolérance pourraient contribuer utilement à l'apaisement de ces problèmes.

- Organes spécialisés et autres institutions

Projet de loi sur le Défenseur des droits de l'homme

24. Au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Arménie s'était engagée «à adopter, dans les six mois à compter de son adhésion, la Loi sur l'Ombudsman». Il semble maintenant probable que la Loi sur le « Défenseur des droits de l'homme » doive entrer en vigueur, avec un certain retard, après l'adoption de la nouvelle Constitution, puisque celle-ci est à la base de cette institution nouvelle. Entre temps, les autorités considèrent que la Commission présidentielle des droits de l'homme créée en avril 1998 remplit certaines des fonctions d'un Ombudsman.
25. A l'heure qu'il est, la question est apparemment toujours ouverte de savoir comment et par qui le Défenseur des droits de l'homme sera nommé ou élu : à cet égard, l'ECRI réaffirme que, de son point de vue, il faut qu'une structure de ce type soit indépendante et impartiale et note dans ce contexte que de telles dispositions sont prévues dans le projet de loi. L'ECRI espère que l'institution du Défenseur des droits de l'homme sera créée, qu'elle sera opérationnelle dans les plus brefs délais et qu'elle disposera à la fois des ressources et des pouvoirs suffisants pour remplir efficacement ses missions. L'ECRI insiste également sur la nécessité de porter à la connaissance du public l'existence de cette institution nouvelle dès qu'elle fonctionnera.
26. L'ECRI attire également l'attention des autorités arméniennes sur sa Recommandation de politique générale No. 2 relative aux organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ; dans ce texte, l'ECRI souligne le rôle important que peuvent jouer des organes spécialisés tels que les commissions ou les Ombudsmen pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour tous les groupes qui forment la société. L'ECRI encourage les autorités arméniennes à s'inspirer de la Recommandation de politique générale mentionnée ci-dessus et à envisager la manière dont les fonctions et le compétences du Défenseur des droits de l'homme doivent être conçues et développées pour couvrir l'ensemble de ce domaine.

- **Conseil de coordination des minorités ethniques**

27. Un Conseil de coordination des minorités ethniques a été créé en mars 2000 par décret présidentiel. Il comprend deux représentants de chacune des 11 minorités nationales fréquemment énumérées et a pour fonction d'assurer la protection des minorités nationales et de renforcer la connaissance que peut avoir le gouvernement de leurs problèmes culturels et éducatifs. Cependant, un certain nombre de rapports laissent entendre que le Conseil n'a pas encore commencé à fonctionner efficacement et que les groupes minoritaires ne sont pas unanimes à louer sa représentativité. Il semble que des tensions persistent à propos de la mise sur pied d'une telle organisation en parallèle avec l'actuelle Union des nationalités, qui est une organisation non-gouvernementale regroupant des représentants de douze organisations culturelles des groupes minoritaires. L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que le Conseil de coordination remplisse pleinement le mandat qui lui est confié et à faire en sorte qu'il soit perçu par les minorités nationales comme un organe pleinement représentatif de leur composition et de leurs intérêts. En outre, l'ECRI note que de nombreux commentateurs ont insisté sur la nécessité de prévoir la création d'une instance spéciale au sein de la structure gouvernementale qui prendrait en charge le traitement de tous les problèmes relatifs aux minorités nationales ; cette question fait l'objet d'un exposé plus détaillé sous « Problèmes particulièrement préoccupants ».

F. Education et formation/sensibilisation

- **Education scolaire**

28. L'ECRI est heureuse d'apprendre que l'éducation aux droits de l'homme et à la tolérance fait partie du curriculum scolaire obligatoire dans des matières telles que « Les droits de l'homme », « l'Education civique » et « l'Etat et le droit ». Les manuels pour ces matières ont été publiés au cours des dernières années avec le soutien des donateurs internationaux. Compte tenu de l'importance de ce domaine, l'ECRI encourage les autorités à poursuivre – à l'intention des élèves de tous les niveaux du système éducatif – le développement de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme qui, entre autres, permettent de traiter des problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination. Ces initiatives devraient inclure une formation spécialisée destinée aux enseignants chargés de la sensibilisation aux droits de l'homme.
29. L'ECRI insiste également sur l'importance d'un enseignement de l'histoire qui évite la pérennisation ou le développement des préjugés et des stéréotypes. L'ECRI est heureuse d'apprendre qu'un projet est en cours de développement, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, pour préparer un manuel d'enseignement de l'histoire qui puisse être diffusé dans l'ensemble de la région du Sud-Caucase.
30. L'ECRI note que les autorités ont signé en août 2002 un accord avec l'Eglise apostolique arménienne qui fait de l'étude de l'histoire de cette église un sujet d'enseignement obligatoire. Dans ce contexte, l'ECRI insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les programmes scolaires relatifs à la religion – en particulier si ces programmes font partie des enseignements obligatoires – ne portent pas atteinte aux droits des enfants appartenant à des minorités religieuses et souligne qu'il est souhaitable de s'assurer que tous les élèves

reçoivent des informations et des connaissances sur les différentes religions et croyances.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

31. Près de 300 000 à 350 000 Arméniens d'origine ont cherché refuge en Arménie à la suite du conflit du Haut-Karabach. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) signale que quelques 260 000 d'entre eux ont toujours le statut de réfugiés. Par ailleurs et selon une estimation, 60-70 000 personnes ont fait l'objet de déplacements à l'intérieur du pays à la suite de ce conflit (il s'agit de personnes qui vivent dans les zones frontalières).
32. Pour l'essentiel, les réfugiés arrivés en Arménie à la suite du conflit du Haut-Karabach ont été installés par petits groupes dans des logements provisoires ou des lieux d'hébergement individuels, le plus souvent dans des zones rurales. Même si les réfugiés ont été bien accueillis par la population locale, les difficultés générales d'ordre économique et social qui prévalent actuellement dans le pays, ont tendance à peser plus lourdement sur ces réfugiés et compromettent leur processus d'intégration et d'autosuffisance. De nombreux réfugiés sont logés dans de très mauvaises conditions et plusieurs milliers de familles n'ont pas encore de logement individuel. Il semble que le processus de privatisation ait eu un impact particulièrement négatif sur les réfugiés qui, dans certains cas, risquent d'être expulsés des logements récemment privatisés¹. L'ECRI note par ailleurs qu'une loi, entrée en vigueur en décembre 2002, prévoit que les réfugiés doivent devenir propriétaires des logements qu'ils occupent. Les difficultés socio-économiques affectent particulièrement les réfugiés les plus âgés, les enfants et les nombreux foyers dirigés par des femmes restées seules après le départ des hommes qui ont quitté le pays pour des raisons économiques. Le taux de chômage parmi les réfugiés est pratiquement quatre fois supérieur à ce qu'il est parmi les nationaux ; ce phénomène s'explique en partie par le fait que de nombreux réfugiés sont des professionnels russophones qualifiés qui vivaient dans des zones urbaines et qui ne peuvent donc pas trouver de travail à la campagne. Ces difficultés auraient apparemment conduit à une certaine frustration et à un sentiment d'amertume parmi les réfugiés.
33. Les autorités ont fait des efforts pour résoudre le problème de l'intégration de ce groupe de réfugiés notamment en leur accordant le droit de vote au niveau local et en facilitant leur accès à la nationalité. En réalité, les réfugiés peuvent obtenir la nationalité quelques jours après l'avoir demandée. Des campagnes d'information ont été organisées pour encourager les réfugiés à adopter la nationalité du pays : à ce jour, près de 58 000 réfugiés l'ont fait mais il semble actuellement que les taux de naturalisation aient considérablement baissé. Il a été dit que certains réfugiés ne voulaient pas prendre la nationalité du pays parce qu'ils craignent de perdre les avantages auxquels ils ont droit en tant que réfugiés (et bien que, dans les faits, des modifications législatives aient été introduites pour permettre aux réfugiés naturalisés de ne pas perdre leurs avantages en matière de logement) ou parce qu'ils pensent que le statut de réfugié peut leur garantir de meilleures opportunités d'émigrer ailleurs.

¹ Les autorités soulignent que la pratique est de stipuler, lors de la privatisation des sites, que la personne morale ou physique qui achète le site doit fournir un logement aux réfugiés.

34. L'ECRI reconnaît que la situation économique de l'Arménie actuellement très difficile touche tous les secteurs de la population mais considère néanmoins que l'intégration des réfugiés devrait avoir un caractère prioritaire et que des programmes spécifiques devraient être mis sur pied pour répondre à leurs besoins particuliers. A cet égard, l'ECRI accueille favorablement les efforts déployés par le Service aux migrations et aux réfugiés et encourage les autorités à allouer des ressources suffisantes à cet organisme pour lui permettre de remplir efficacement ses missions. L'ECRI encourage également le développement d'autres initiatives destinées à stimuler l'intégration des réfugiés et à en faire des membres à part entière de la société. A cet égard, d'autres efforts – tels que des initiatives de sensibilisation qui démontrent les avantages qu'il y a à adopter la nationalité du pays – pourraient être soutenus.
35. Outre le groupe de réfugiés mentionné ci-dessus, quelques 11 000 personnes – essentiellement des Arméniens d'origine – se trouvent actuellement dans le pays pour avoir fui des conflits dans la République Tchétchène (Fédération de Russie) et dans la République autonome d'Abkhazie en Géorgie. Ces personnes ne bénéficient pas du statut de réfugiés : des modifications à la Loi sur les réfugiés ont permis l'octroi d'asile temporaire pour ces personnes. En outre, des demandeurs d'asile en petit nombre sont arrivés dans le pays en provenance d'autres régions et dix d'entre eux se sont vus accorder le statut de réfugiés.

- ***Loi sur les réfugiés***

36. La Loi sur les réfugiés est entrée en vigueur en mars 1999 ; elle repose sur la Convention de Genève de 1951 et sur son Protocole de 1965. Cette loi définit les concepts de demandeur d'asile et de réfugié ; elle traite de la procédure relative à l'entrée dans le pays, à la demande de statut et concerne aussi les procédures de décision et d'appel. Plusieurs décrets gouvernementaux ont été pris pour faciliter l'application de la loi ; ils traitent notamment du logement, des conditions de subsistance et des autres besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés.
37. Le Service national des migrations et réfugiés (DMR) – une instance gouvernementale nationale qui dépend directement des services du Premier ministre – a été créé en 1999 et a commencé ses travaux en l'an 2000. Cet organisme traite les demandes d'asile, se préoccupe de la situation des réfugiés et s'intéresse également aux questions relatives au flux migratoire d'entrée et de sortie en Arménie.
38. Conformément à la loi, les demandeurs d'asile ont 10 jours à compter de leur entrée dans le pays pour remplir les formulaires de demande d'asile et les transmettre au Service national. Une brochure explicative a été élaborée dans différentes langues et des interprètes peuvent aider les demandeurs dans leurs démarches. Les demandeurs bénéficient d'un logement pendant le traitement de leur demande. Une réponse doit leur être fournie dans le délai d'un mois. Ceux dont la demande est rejetée peuvent faire appel devant une instance administrative de rang supérieur (Premier ministre) ou devant les tribunaux.

39. Une Loi sur l'asile politique a été adoptée en 2001 ; elle concerne principalement les figures publiques connues qui peuvent demander au Président arménien le bénéfice de l'asile politique dans le pays. D'après certains rapports, il semblerait que la nécessité d'une loi spécifique ne soit pas parfaitement justifiée et que son application conduise à certaines formes de confusion avec la loi sur les réfugiés en déclenchant, par exemple, une seconde procédure de détermination du statut du demandeur.

H. Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

40. L'article 2 de la Loi sur les langues spécifie que l'arménien est la langue de l'éducation et de l'enseignement. Cette loi prévoit la possibilité, pour les communautés de personnes appartenant aux minorités nationales, d'organiser l'éducation générale et les études dans la langue maternelle de ces minorités nationales dans le cadre des programmes nationaux et avec l'appui de l'État, étant entendu que l'enseignement dans la langue arménienne demeure obligatoire. Cependant, les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé (exigence d'un nombre minimum d'élèves, par exemple) ne sont pas clairement spécifiées par la loi.
41. Dans les faits, les opportunités pour les groupes minoritaires de bénéficier d'une éducation dans leur langue maternelle sont extrêmement limitées et, dans bon nombre de cas, la situation a empiré au cours des dernières années. Il a été signalé que de nombreuses écoles où l'enseignement avait lieu dans des langues minoritaires ont dû fermer pour cause du problème général de financement insuffisant et que les carences constatées dans le nombre d'enseignants et la disponibilité d'ouvrages scolaires à jour rendent extrêmement difficile la poursuite des enseignements dans les langues minoritaires. Les Kurdes, les Ézidis et les Assyriens sont apparemment particulièrement désavantagés dans le domaine éducatif puisqu'ils ne disposent d'aucun État-parent qui puisse leur fournir assistance et protection.
42. L'ECRI note que les nouveaux manuels sur les droits de l'homme et sur l'éducation civique, publiés en 2001, contiennent des chapitres sur l'histoire et la cultures des minorités nationales en Arménie.
43. De nombreux membres des groupes minoritaires ont traditionnellement utilisé le russe comme leur langue de communication principale en société. Certains membres des minorités nationales ont signalé que l'absence de manuels scolaires sur la langue arménienne leur rend difficile l'acquisition d'une aisance suffisante dans cette langue. L'ECRI considère qu'il est particulièrement important de veiller à ce que les groupes minoritaires aient les moyens de parler couramment l'arménien afin qu'ils puissent pleinement s'intégrer et bénéficier de l'égalité des chances en matière d'emploi et dans d'autres domaines.
44. Des mesures ont déjà été prises pour répondre à la situation des minorités nationales en matière éducative telles que la création d'un service spécialisé en charge des minorités nationales au sein du Centre pour la réforme de l'éducation du ministère de l'Éducation et des Sciences ; la fixation de quotas pour garantir l'accès à l'enseignement supérieur d'étudiants issus des minorités nationales – et plus particulièrement de ceux qui souhaitent enseigner telle ou telle langue minoritaire ; l'élaboration de projets – dans le cadre du

« Programme national pour une politique de l'éducation » - axés sur la publication de manuels scolaires dans les langues minoritaires pour toute une série de matières scolaires.

45. Tout en notant que la situation économique difficile du pays a une incidence sur les dispositions prises en matière d'éducation pour tous les groupes sociaux, l'ECRI considère néanmoins que des efforts plus importants et des ressources plus conséquentes devraient être consacrés au maintien et à la promotion des langues minoritaires et, notamment, à la formation d'enseignants dans ces différentes langues, à l'entretien des établissements scolaires et au développement des manuels.

I. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Réfugiés

Voir ci-dessus.

- Minorités nationales

46. Les groupes minoritaires constituent environ trois pour cent de la population. Les autorités mentionnent l'existence de plus de vingt groupes minoritaires dont onze figurent couramment sur une liste non limitative : Allemands, Biélorusses, Géorgiens, Grecs, Juifs, Kurdes, Polonais, Russes, Assyriens, Ukrainiens et Ézidis. Un recensement a été organisé en octobre 2001, le premier depuis l'indépendance du pays ; toutefois, les résultats définitifs de ce recensement ne sont pas encore connus². Des évolutions démographiques significatives ont eu lieu depuis le dernier recensement organisé en 1989 avec, notamment, l'émigration de centaines de milliers de personnes qui appartenaient aussi bien à la population majoritaire de l'Arménie qu'à des groupes minoritaires. Par ailleurs, le conflit du Haut-Karabakh a entraîné le déplacement massif de personnes. Dans ce contexte, la population azerbaïdjanaise de l'Arménie a quitté le pays pendant le conflit. Il resterait très peu d'Azerbaïdjanais aujourd'hui en Arménie.
47. De façon générale, les groupes minoritaires ne se plaignent pas d'une discrimination massive de la part des autorités ou de la société en général. Toutefois, elles insistent sur la nécessité de faire voter une loi et de créer une instance en charge des questions liées aux minorités nationales. Elles ont également appelé à la fondation d'un centre culturel dont les autorités reconnaissent la nécessité. Les groupes minoritaires mettent en avant la nécessité d'améliorer l'éducation dans les langues minoritaires (voir ci-

² Les données préliminaires du Bureau des Statistiques de l'Arménie sont les suivantes : population de l'Arménie : 3 213 100 dont 3 143 100 Arméniens, 14 700 Russes, 40 600 Ézidis, 1 500 Kurdes, 3 400 Assyriens, 1 200 Grecs et 8 600 autres.

dessous : « Accès à l'éducation ») ainsi que d'améliorer l'accès aux organisations et structures politiques du pays ; en effet, les membres des groupes minoritaires n'ont actuellement aucun siège à l'Assemblée nationale ; par ailleurs, il semblerait qu'ils ne jouissent pas non plus d'une représentation équitable au sein du gouvernement ni de l'appareil judiciaire ou des administrations publiques, en particulier au niveau national, bien que quelques membres de groupes minoritaires occupent des postes supérieurs dans les organes d'administration territoriale au niveau régional. En outre, les groupes minoritaires demandent une meilleure participation et l'organisation de consultations avant la prise des décisions qui les concernent. Ces thèmes font l'objet d'un exposé plus détaillé sous « Problèmes particulièrement préoccupants ».

- **Communauté des Ézidis**

48. Les Ézidis – dont le nombre est estimé à 54 000 personnes par leurs responsables – parlent un dialecte kurde et pratiquent une religion traditionnelle qui intègre des éléments issus du zoroastrisme, de l'islam et de l'animisme. Cette minorité est celle qui indique connaître le plus de difficultés dans ses relations avec les autorités et avec la société majoritaire. Ses représentants font état de nombreux incidents qui ont émaillé l'adjudication inéquitable des terres, de l'eau et de droits de pâturage. Récemment, ils se sont plaints de l'iniquité des procédures de privatisation des terres cultivables qui les auraient privé de leurs droits à l'utilisation de leurs pâturages traditionnels. Les responsables ézidis se sont également plaints que la police et les autorités locales aient parfois soumis leur communauté à des formes de discrimination ; ils auraient fait l'objet de menaces de la part des communautés locales, notamment à propos de la privatisation des terres ; ils ajoutent que la police ne remplit pas ses obligations lorsqu'il s'agit de réagir à des crimes commis contre les Ézidis et qu'elle a tendance, en cas de différend, à accorder davantage de crédit à la version de l'autre partie. Les membres de cette minorité se plaignent également que les « bizutages » et les rites d'initiation – très répandus dans toute l'ancienne Union soviétique – soient particulièrement durs à l'égard des conscrits ézidis. Enfin, ils se plaignent que les autorités n'aient pas répondu aux protestations qu'ils avaient élevées à propos de l'ensemble de ces problèmes.
49. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'examiner de très près la situation des Ézidis et, plus particulièrement, les problèmes mentionnés plus haut, notamment la récente privatisation des terres, afin d'identifier des solutions à ces difficultés. L'ECRI note à cet égard qu'une session de consultation spéciale s'est tenue entre les autorités et les Ézidis et autres parties concernées sur la question des droits de pâturage. La décision a été prise d'autoriser la location de pâturages, dans le cadre de la législation appropriée, en donnant priorité aux Ézidis. L'ECRI souligne également qu'il est extrêmement important de veiller à ce que la police et les autres autorités agissent et puissent être considérées comme des entités actives, loyales et non discriminatoires à l'égard des membres des différents groupes minoritaires. En outre, l'ECRI recommande vivement aux autorités de tout faire pour que de bonnes relations puissent exister et se perpétuer entre les divers groupes minoritaires au niveau local, en particulier dans le cas où des groupes distincts peuvent se sentir en compétition pour l'allocation de ressources.

50. Parmi les enfants ézidis, un pourcentage important n'est pas scolarisé, en partie pour des raisons traditionnelles et économiques et, apparemment, en partie aussi à cause des manifestations d'intolérance de la part des élèves et des enseignants arméniens. Les responsables de cette minorité ont précisé que des établissements scolaires où l'enseignement était dispensé dans la langue de la communauté ont dû fermer faute d'un financement suffisant et ils ont également rappelé la nécessité d'améliorer les dispositions à prendre pour favoriser l'éducation dans leur langue maternelle et pour élaborer des manuels scolaires dans cette langue. Il semble à l'ECRI que la situation des enfants ézidis en matière d'éducation mériterait une attention particulière et que les autorités devraient examiner la situation des enfants de cette minorité dans les établissements scolaires afin de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation.

- **Religions minoritaires**

51. Près de 2 à 3 % des Arméniens sont de confessions minoritaires. En ce qui concerne la législation applicable à la liberté religieuse, voir ci-dessus (Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales). Bien que plusieurs actes de violence liés à l'intolérance religieuse contre les membres des « nouvelles » religions ont eu lieu en 1995, il semble que les problèmes de ce type aient fini par diminuer et qu'il y ait maintenant une atmosphère générale de tolérance religieuse entre les différentes communautés.

52. Cependant, certaines difficultés persistent, essentiellement en ce qui concerne le groupe assez important des Témoins de Jéhovah (dont les responsables estiment le nombre à quelques 7 500 personnes). Les Témoins de Jéhovah ont connu des difficultés – à ce jour encore non résolues – pour être enregistrés en tant que religion et, de ce fait, ils ont connu des problèmes pratiques, notamment pour obtenir des lieux consacrés à leur culte. Les croyances et les activités religieuses des Témoins de Jéhovah semblent également faire l'objet d'une certaine suspicion de la part des autorités : ainsi, l'un des responsables des Témoins de Jéhovah a été poursuivi et jugé en 2001 en vertu de l'article 244 du Code pénal, qui sanctionne les « infractions contre la personne » (prosélytisme) ; l'ECRI se félicite d'apprendre que l'affaire a fait l'objet d'un non-lieu en avril 2002. En outre, ces dernières années, de jeunes Témoins de Jéhovah qui, en leur qualité d'objecteurs de conscience, refusaient de faire leur service militaire, ont été emprisonnés. Bien qu'une amnistie en date de juin 2001 ait conduit à la libération des jeunes emprisonnés, certains d'entre eux ont été inculpés à nouveau ultérieurement et, à ce jour, un certain nombre de Témoins de Jéhovah sont encore détenus. Des cas de mauvais traitements ont également été signalés : ils auraient été infligés par les forces de police à de jeunes Témoins de Jéhovah au moment de leur arrestation pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire ou lors d'incorporation de force dans des unités de l'armée.

53. De façon plus générale, un climat de défiance et d'intolérance semble toujours prévaloir dans la société à propos des Témoins de Jéhovah. Il a été signalé que des membres de ce groupe seraient soumis à des formes de harcèlement et même à des agressions physiques dans les rues ; globalement, l'opinion semble d'ailleurs considérer que ce groupe représente une source de désordre et une menace pour la société.

54. L'ECRI considère que la situation actuelle des Témoins de Jéhovah n'est pas satisfaisante d'un certain nombre de points de vue. Tout d'abord, l'ECRI considère que des mesures devraient être prises pour résoudre les problèmes posés par la question du service militaire ; il devrait être possible de proposer aux objecteurs de conscience un service civil (voir plus haut, paragraphe 14) et de faire cesser la pratique de l'emprisonnement des objecteurs de conscience tout en écartant les obstacles liés au problème du service militaire qui s'opposent à l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que religion. Il semble également à l'ECRI qu'au sein de la société, le climat d'opinion publique envers ce groupe changerait si la population pouvait voir que les autorités s'abstiennent de prendre des mesures juridiques à son encontre ; dans ce contexte, l'ECRI insiste également sur le rôle important que les responsables politiques et autres ont à jouer en refusant d'utiliser des expressions et une rhétorique qui peuvent renforcer les préjugés de la société contre les religions minoritaires.

J. Comportement de certaines institutions (au niveau central et au niveau local)

- Représentants de la loi

55. En règle générale et de l'avis de celles et ceux qui surveillent le respect des droits de l'homme, le comportement des représentants de la loi fait problème. De nombreux cas de mauvais traitements imputables aux forces de police ne font jamais l'objet d'un dépôt de plainte à cause de la peur des représailles ; de ce fait, l'impunité des forces de police reste un problème. Dans le même temps, il a été signalé que les magistrats et les procureurs ne tiennent pas compte des plaintes pour mauvais traitement dont la police est accusée. Bien qu'il s'agisse d'un problème général de respect des droits de l'homme, dans un certain nombre de cas, il semblerait que ce soient des groupes minoritaires – notamment les Témoins de Jéhovah et les Ézidis – qui sont confrontés à des problèmes avec la police. Cependant, les autorités précisent qu'il n'y a pas de racisme au sein des forces de police. Un certain nombre de fonctionnaires sont issus de groupes minoritaires, ce que l'ECRI accueille favorablement comme un moyen positif d'assurer la promotion de bonnes relations entre les groupes minoritaires et la police, en particulier au niveau local. L'ECRI insiste sur la nécessité d'avancer sur la voie de l'amélioration de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police en insistant, notamment, sur tous les problèmes liés au racisme et à la discrimination. L'ECRI attire également l'attention des autorités sur l'opportunité de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter et de traiter les plaintes en cas de mauvais traitements imputables aux forces de police.

K. Médias

56. La Loi sur la presse et les médias interdit tout ce qui pourrait favoriser la « guerre, la violence et la haine ethnique ou religieuse ». L'article 24 de la Loi sur la télévision et la radiodiffusion adoptée en octobre 2000 et modifiée en octobre 2001, interdit la diffusion de programmes qui violeraient les droits d'autrui, tandis que l'article 28 précise que les sociétés publiques de télévision et de radiodiffusion doivent développer des programmes qui tiennent compte des intérêts des minorités nationales et qu'elles doivent également allouer un temps d'antenne à des émissions spéciales dans les langues minoritaires. La loi permet un temps de diffusion dans les langues minoritaires de toutes les minorités nationales jusqu'à un maximum d'une heure par semaine à la

télévision publique et à une heure par jour à la radio publique. Un nouveau projet de loi sur les médias actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale prévoit la création d'un organisme indépendant chargé de superviser les activités des médias.

57. Les minorités nationales ont demandé un meilleur soutien à la diffusion d'émissions dans leurs langues à la télévision et dans les médias. Il a été signalé que l'accès des minorités et leur présence dans les médias électroniques publiques sont relativement limités et que les groupes minoritaires ont également demandé à ce que leur presse soit mieux soutenue. L'ECRI encourage les autorités à soutenir et à engager des initiatives qui viseront à améliorer l'accès des groupes minoritaires aux différents médias et à envisager l'allongement du temps d'antenne alloué par la Loi sur la Télévision et la radiodiffusion à la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires. L'ECRI souligne également le rôle important que les médias peuvent jouer dans la sensibilisation du public en général à la problématique des groupes minoritaires qui vivent en Arménie.

L. Suivi de la situation dans le pays

58. De façon générale, le système de contrôle et de suivi de la situation des groupes minoritaires en Arménie est insuffisamment développé. Les statistiques sur la situation des groupes minoritaires dans différents domaines – tels que l'éducation, l'emploi, la santé, etc. – semblent faire défaut, tout comme les données sur la mise en œuvre des dispositions législatives pertinentes contre le racisme et la discrimination. L'ECRI considère que le développement d'un système fiable de collecte de données qui respecte scrupuleusement le principe de la confidentialité et de l'auto-identification volontaire des personnes rattachées à un groupe particulier serait particulièrement utile pour identifier les domaines où persistent des préjugés et pourrait servir de fondement à une stratégie et à une politique gouvernementales capables de résoudre les problèmes liés aux groupes minoritaires.

M. Conflit du Haut-Karabach

59. Pour favoriser la pleine réconciliation de toutes les personnes vivant dans la région, le rétablissement de la confiance mutuelle parmi les membres des diverses communautés et, en dernier ressort, l'autorisation de retour chez eux de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, dans le respect le plus total de leurs droits et de leur dignité, l'ECRI appelle les autorités arméniennes à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des interlocuteurs internationaux concernés, en vue de résoudre le conflit. A cet égard, l'ECRI note que, en accédant au Conseil de l'Europe, l'Arménie s'était engagée à « poursuivre les efforts pour résoudre ce conflit exclusivement par des moyens pacifiques, utiliser l'influence considérable qu'elle a sur les Arméniens du Haut-Karabakh pour encourager la résolution du conflit ; à régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international [...], en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins. »

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de l'Arménie, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la nécessité de développer une stratégie et des politiques axées sur la résolution des problèmes liés aux groupes minoritaires.

N. Nécessité de développer une stratégie et des politiques axées sur la résolution des problèmes liés aux groupes minoritaires

60. Comme précisé ailleurs dans ce rapport, la population du pays est constituée à 97 % d'Arméniens d'origine alors que 3 % seulement appartiennent à différents groupes minoritaires qui, de façon générale, regroupent un assez petit nombre d'individus. Un groupe important de réfugiés – arméniens d'origine pour la plupart – vivent également dans le pays.
61. Certains problèmes ont été soulevés par différents groupes minoritaires comme indiqué ailleurs dans ce rapport. En règle générale, les groupes minoritaires ne considèrent pas que l'attitude des autorités à leur égard soit hostile ou constitue une entrave. En revanche, il semble que les groupes minoritaires considèrent souvent que leur situation a empiré, particulièrement en ce qui concerne la préservation de leur langue maternelle et l'attention accordée par les autorités à leurs besoins et à leurs problèmes spécifiques. Il a été signalé que les autorités n'avaient pas de vision globale ni de stratégie d'ensemble pour traiter de ces problèmes relatifs aux groupes minoritaires et que prévalait, au contraire, une attitude de « laissez-faire » ; les groupes minoritaires sont ainsi libres d'organiser eux-mêmes leurs propres activités éducatives et culturelles mais sans soutien actif et marqué de l'État, bien que le budget de l'Etat prévoit, depuis 2000, des allocations pour le développement des programmes pour les minorités nationales. Parmi les réfugiés, un sentiment du même ordre semble exister selon lequel les autorités n'ont pas accordé une attention suffisante à la situation particulière ni aux problèmes spécifiques de ce groupe.
62. L'ECRI est parfaitement consciente que le pays vit une situation économique extrêmement difficile et que, dans ces conditions, tous les groupes sociaux de la population peuvent éprouver des sentiments de désillusion et considérer que les autorités devraient être plus actives pour trouver des solutions à leurs problèmes. Néanmoins, l'ECRI considère que de tels sentiments peuvent être encore plus intenses parmi les groupes minoritaires qui peuvent avoir l'impression que les problèmes auxquels ils sont confrontés sont dus au fait qu'ils ne font pas partie du groupe majoritaire et qu'ils sont donc, en quelque sorte, oubliés ou marginalisés. En fait, certains groupes minoritaires ont exprimé leur certitude que la population majoritaire avait la priorité à certains égards, s'agissant, par exemple, de la privatisation des terres ou de l'orientation des programmes d'aide internationale à la reconstruction des villages endommagés lors du tremblement de terre de 1988.
63. Ces perceptions peuvent également être le résultat du profil démographique de l'Arménie ; en effet, ce pays est essentiellement composée d'arméniens d'origine et le sens de l'appartenance nationale, étroitement lié à l'histoire du peuple arménien et de l'Église apostolique arménienne, y est particulièrement fort. Cet état de chose peut favoriser le développement d'une société « fermée » dans laquelle il peut apparaître difficile aux groupes minoritaires d'être bien acceptés comme membres de cette société sur pied d'égalité, même

s'ils n'ont pas l'impression que cette société leur marque de l'hostilité. En outre, parce que les contacts personnels, une structure sociale de type clanique, les phénomènes de corruption et les pots-de-vin jouent toujours un rôle aussi important dans la vie publique et privée de l'Arménie, les membres des groupes minoritaires peuvent être comparativement sur-représentés parmi les composantes de la population qui ne disposent pas des liens sociaux suffisants ni du pouvoir requis pour améliorer leur situation.

64. Dans ce contexte, les groupes qui ont une origine ethnique ou une religion différente de celle de la majorité peuvent avoir l'impression que les difficultés auxquelles ils sont confrontés sont liées, d'une façon ou d'une autre, à leur origine ethnique et même, dans certains cas, à des problèmes de discrimination. Avec le temps, ces sentiments peuvent conduire à des tensions et à des divisions au sein de la société.
65. Dans ces conditions, l'ECRI pense qu'il est particulièrement important pour les autorités d'être attentives à la situation et aux problèmes des groupes minoritaires et de faire en sorte que ceux-ci soient convaincus qu'elles s'intéressent à leur situation et à leurs problèmes. L'ECRI reconnaît pleinement que les conditions économiques particulièrement difficiles qui prévalent aujourd'hui en Arménie gênent considérablement les autorités dans leurs efforts d'amélioration de la situation de la population dans son ensemble, et qu'une partie importante de la société se trouve dans une situation très précaire en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et à un niveau de vie décent. Quoi qu'il en soit et compte tenu du petit nombre de groupes minoritaires dans le pays, l'ECRI considère que des ressources supplémentaires doivent être dégagées pour aider ces groupes à préserver leur identité linguistique et culturelle. L'ECRI pense qu'une vision plus ample et mieux coordonnée de la façon dont la situation des groupes minoritaires pourrait être traitée, devrait permettre de jeter les bases d'une approche et d'une politique ciblées sur différents domaines, contribuant ainsi à renforcer et à maintenir le climat de tolérance entre les différents groupes qui composent la société.
66. A cet égard, l'ECRI réitère son souhait de voir adoptée une loi sur les minorités nationales ; une telle initiative serait la meilleure preuve de la volonté politique de résoudre ce problème et pourrait servir de cadre général aux mesures à prendre. L'ECRI préconise également la création d'une structure spéciale au sein de l'appareil gouvernemental chargée de tout ce qui concerne les minorités nationales. Une telle structure pourrait coordonner l'action gouvernementale dans les différents domaines et pourrait travailler en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales ; dans l'idéal, ces représentants pourraient même être intégrés au personnel de cette instance. Cette structure pourrait également développer des stratégies et des politiques qui répondent aux besoins des groupes minoritaires exprimés par ces groupes eux-mêmes, en particulier dans le domaine de l'éducation, de l'accès aux médias et de la vie culturelle. La collecte de données susceptibles de permettre l'évaluation de la situation actuelle des groupes minoritaires par rapport à la population majoritaire constituerait une première étape particulièrement intéressante pour le développement d'une telle politique. Il conviendrait de veiller plus particulièrement à ce que les politiques adoptées au niveau national soient bien mises en œuvre au niveau local. La situation des groupes minoritaires qui ne disposent pas d'un Etat-parent susceptible de leur accorder soutien et

assistance dans des domaines tels que l'éducation et la culture, devrait également bénéficier d'une attention soutenue.

67. L'ECRI insiste sur le fait qu'il est important pour les groupes minoritaires de sentir qu'ils jouent un rôle actif à la fois dans la maîtrise de leurs propres affaires et dans la société en général. En conséquence, l'ECRI recommande vivement aux autorités de veiller à ce que les groupes minoritaires soient pleinement associés à tous les processus de prise de décisions liés aux politiques qui les concernent. Le Conseil de coordination des minorités ethniques et l'Union des nationalités peuvent jouer un rôle important à cet égard, mais l'ECRI insiste également sur la nécessité de faire en sorte que les groupes minoritaires individuels, représentés aux différents niveaux, soient consultés et impliqués dans un processus de dialogue. En outre, l'ECRI recommande aux autorités d'envisager les différentes façons d'améliorer la représentation des membres des groupes minoritaires dans la vie publique et politique du pays dans la mesure où, pour le moment, cette représentation est extrêmement limitée. Compte tenu du petit nombre de groupes minoritaires dans le pays, une représentation au sein des structures publiques et politiques à l'échelon local devrait bénéficier de la plus haute priorité.
68. A propos des réfugiés présents en Arménie suite au conflit du Haut-Karabach, l'ECRI considère qu'il conviendrait de poursuivre le développement et la mise en œuvre des politiques d'amélioration de leur situation et de tout faire pour que ce groupe ne soit pas de plus en plus marginalisé ; l'ECRI considère aussi qu'il faudrait accorder au Service national des migrations et des réfugiés les pouvoirs et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Arménie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
2. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
7. Constitution de la République d'Arménie
8. République d'Arménie – Code pénal (DAJ/DOC (99) 15) (Affaires juridiques, Conseil de l'Europe)
9. Code pénal de la République d'Arménie
10. Code de procédure pénale de la République d'Arménie (DAJ/DOC (99) 16) (Affaires juridiques, Conseil de l'Europe)
11. Code civil de la République d'Arménie
12. Projet de Loi de la République d'Arménie sur l'asile politique, Commission de Venise, Conseil de l'Europe, 5 mai 1994 (CDL(1994)024e)
13. Loi sur la nationalité de la République d'Arménie, 16 novembre 1995
14. Projet de Loi sur l'Ombudsman, Commission de Venise, Conseil de l'Europe, 1 mars 2001 (CDL(2001)22)
15. Loi de la République d'Arménie sur la télévision et la radiodiffusion, 9 octobre 2000
16. Décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie sur la loi, sur la télévision et la radio, Commission de Venise, Conseil de l'Europe, 29 janvier 2001 (CDL (2001) 9)
17. CM/Monitor (2002) 11: "Compliance with member States commitments: Non-discrimination, with emphasis on the fight against intolerance and racism: Armenian national contribution", Committee of Ministers, Council of Europe, 2 May 2002

18. CM/Inf (2002) 36 final: "Visite par Mme Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, Président du Comité des Ministres, dans la Caucase (15-18 juillet 2002), 30 août 2002
19. SG/Inf (2000) 46 revised : Report of the Secretariat's Information Mission to Armenia (23-26 November 2000), Council of Europe, 29 November 2000
20. "Respect des obligations et engagements de l'Arménie, Doc. 9542, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 13 septembre 2002
21. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Avis No. 221 (2000) Demande d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe
22. Parliamentary Assembly of the Council of Europe Recommendation 1570 (2002) – Situation of refugees and displaced persons in Armenia, Azerbaijan and Georgia
23. "Situation of refugees and displaced persons in Armenia, Azerbaijan and Georgia", Doc. 9480, Parliamentary Assembly, Council of Europe, 4 June 2002
24. ACFC/OP/I(2002)5: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities. Opinion on Armenia. Council of Europe. 16 May 2002
25. ACFC/SR (2001) 4: Report submitted by Armenia pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe, 11 June 2001
26. CERD/C/372/Add.3: Reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, 4th periodic report of Armenia (original Russian: 24 July 2001)
27. Armenia, Country Reports on Human Rights Practices – 2001. Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, U.S. State Department, 4 March 2002
28. Human Rights in the OSCE Region: Report 2001, IHF
29. Armenia – from "Religious Intolerance in Selected OSCE Countries in 2000 – Report to the Seminar on Freedom of Religion or Belief in the OSCE Region", The Hague, 26 June 2001
30. Amnesty International Report 2002 – Armenia
31. Minority Rights Group International : the South Caucasus : Nationalism, Conflict and Minorities, Anna Mateeva, May 2002
32. Human Rights Watch World Report 2002: Human Rights Developments in Armenia
33. "Human Rights in the Republic of Armenia", Annual Reports 1998, 1999 and 2000 of the RA President
34. The Republic of Armenia. The State Department for Migration and Refugees. Yerevan 2002
35. "Religious Tolerance in Armenia", Collaboration for Democracy Union, August 2002
36. "Selected Groups of Minorities in Armenia (Case Study)", Armenian Sociological Association, National NGOs Migration Sector Development Project, the D. Sakharov Armenian Human Rights Protection Centre, Yerevan 2001
37. Worldwide Refugee Information. Country report: Armenia 2002
38. «Human Rights in Armenia», ditord observer, issues 1-4, 2002

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Arménie.

ANNEXE

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Arménie est datée du 13 décembre 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités arméniennes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Arménie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales arméniennes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE L'ARMENIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMENIE

«Observations et commentaires du Gouvernement de la République d'Arménie concernant le paragraphe 31 (Accueil et statut des non-ressortissants, demandeurs d'asile et réfugiés), le paragraphe 46 (Minorités nationales) et le paragraphe 59 (M. Conflit du Haut-Karabakh)

En raison de l'absence de mécanismes adéquats de protection des minorités, les Arméniens qui vivaient en dehors du Haut-Karabakh, dans différentes régions d'Azerbaïdjan, ont subi des tragédies personnelles, non seulement au cours des décennies pendant lesquelles l'Azerbaïdjan était soviétique mais aussi pendant les premières années d'indépendance de l'Azerbaïdjan.

La discrimination à l'égard des minorités arméniennes qui vivaient dans les villes et villages d'Azerbaïdjan a culminé à la fin des années quatre-vingt, lorsque la population du Haut-Karabakh a exprimé son droit constitutionnel à l'autodétermination.

Le Haut-Karabakh, qui est historiquement une ancienne entité arménienne, n'a été assujetti à l'Azerbaïdjan qu'en 1921, par une décision arbitraire d'un Bureau caucasien du Parti communiste russe, qui était juridiquement incompétent. La décision a été prise par Joseph Staline.

Depuis que l'Azerbaïdjan est apparu sur la carte du monde, l'histoire témoigne de graves violations des droits de l'homme qui ont abouti en 1918-20 à une guerre de grande ampleur déclenchée par l'Azerbaïdjan à l'encontre du Haut-Karabakh.

A la suite de cette agression azerbaïdjanaise destinée à opérer une purification ethnique totale à l'encontre des Arméniens du Haut-Karabakh, 20 % de tous les Arméniens ont été tués. A Shushi, qui était l'une des plus grandes villes du Transcaucase, 20 000 Arméniens ont été massacrés.

Assujettie au pouvoir azerbaïdjanais pendant toute la période soviétique, la population arménienne du Haut-Karabakh a subi de graves discriminations de la part des autorités de l'Azerbaïdjan et ses protestations ont été étouffées énergiquement. En conséquence, près de 75 années de domination azerbaïdjanaise ont fait passer la population arménienne du Haut-Karabakh de 95 à 75 % de la population totale. Dans le même temps, la population azerbaïdjanaise de l'enclave a décuplé.

Ces actes et la politique agressive menée par les dirigeants de l'Azerbaïdjan n'ont pas laissé aux Arméniens du Haut-Karabakh d'autre choix que de se défendre en exerçant en 1988 leur droit à l'autodétermination.

La flambée de violence a été la seule réponse des autorités azerbaïdjanaises à la demande pacifique des Arméniens qui souhaitaient voir respecter leurs droits tant à l'intérieur du Haut-Karabakh que dans les différentes régions de l'Azerbaïdjan où résidaient des minorités arméniennes. En février 1988, la majeure partie de la population arménienne de la ville azerbaïdjanaise de Sumgait a été massacrée par des groupes armés assoiffés de sang. De nombreux témoins ont vu des Arméniens se faire tuer de façon barbare - certains ont même été brûlés vifs. Les Arméniens ont été tués, torturés et mutilés. Les forces armées et l'OMON n'ont eu aucune pitié, même à l'égard d'enfants en bas âge. Du fait des bombardements incessants, des milliers d'innocents, Arméniens - citoyens du Haut-Karabakh, ont été tués.

La politique discriminatoire de l'Azerbaïdjan a eu pour conséquence l'organisation de massacres et de pogroms à l'encontre de la population arménienne dans les villes azerbaïdjanaises de Sumgait, Kirovabad, Bakou, pour n'en citer que quelques-unes. A son tour, cela a conduit à l'exode de la population arménienne, qui a fui l'Azerbaïdjan. L'Arménie est devenue une terre d'accueil pour environ 400 000 réfugiés entre 1988 et 1994. Depuis lors, le Gouvernement arménien a tout fait pour améliorer le sort des réfugiés et, en effet, les personnes réfugiées en Arménie ont été intégrées en douceur à la société et elles jouissent de tous les droits et privilèges des citoyens arméniens. Au contraire, le Gouvernement azerbaïdjanais a utilisé les réfugiés comme des victimes souffrant du «racisme interne» et maintenues dans des camps de réfugiés.

Du fait du conflit du Haut-Karabakh pendant la période 1988-1994 jusqu'à l'instauration du cessez-le-feu temporaire, plus d'un demi-million d'Arméniens ont été déplacés de force d'Azerbaïdjan, dont 360 000 vers la République d'Arménie.

Après l'effondrement de l'URSS, la population arménienne de l'Azerbaïdjan a été la première victime des violences ethniques commises par les autorités azerbaïdjanaises. L'évaluation globale de la politique agressive de l'Azerbaïdjan se reflète dans la déclaration faite par le Président azerbaïdjanais Heydar Aliiev à l'occasion de la session ordinaire du milli mejlis: «Nous avons causé de telles pertes aux Arméniens qu'ils ne l'oublieront jamais» (Bakinski rabochi, N. 39, 24.02.01).

Quarante-huit mille personnes déplacées originaires de la République du Haut-Karabakh et de la région voisine peuplée d'Arméniens, le Shahumian, ont émigré en Arménie. En outre, onze mille Arméniens sont allés vivre en Arménie en raison des conflits dans les régions qui n'étaient plus soviétiques. L'organisation de l'aide à apporter à ces personnes, ainsi qu'à 530 000 autres, devenues sans abri à la suite du tremblement de terre du 7 décembre 1988, a été le problème le plus important à régler pour la République d'Arménie, indépendante depuis peu. Ces dernières années, le relogement de ces personnes a été partiellement résolu - 26 000 familles dans la zone du tremblement de terre et 14 000 familles faisant

partie des réfugiés envoyés de force en Arménie en 1988-1992 continuent de vivre dans des logements provisoires (centres communautaires, foyers, hôtels, baraques en tôle, bâtiments administratifs, etc.).

Droits des minorités en Arménie

Près de 97 % de la population de l'Arménie, c'est-à-dire la majorité absolue, est composée d'Arméniens de naissance. Traditionnellement parlant, les minorités jouissent depuis toujours des mêmes droits et libertés que les Arméniens eux-mêmes.

On le voit clairement avec la situation des Kurdes, par exemple, qui, depuis de nombreuses décennies, représentent plus ou moins 1,7 % de la population de l'Arménie. Contrairement à leurs compatriotes qui vivent dans les pays voisins, ils jouissent de tous les droits des minorités - établissements scolaires, journaux, etc. - qui leur sont jusqu'à ce jour refusés dans les autres pays.

Le respect des droits des minorités est total pour les Russes, les Juifs, les Assyriens, les Grecs, les Ukrainiens, les Géorgiens, les Polonais, les Allemands et les autres minorités. Le mécanisme du dialogue entre les minorités et le gouvernement d'une part et entre les différentes minorités d'autre part a été mis sur pied en 1994. Aussitôt après l'indépendance, les minorités nationales d'Arménie ont fondé l'Union des nationalités, qui représente douze communautés différentes d'Arménie. Cette institution est chargée de s'occuper des questions concernant les minorités, notamment dans le domaine économique et social ainsi qu'en matière de culture et d'enseignement.

La Constitution et les lois de l'Arménie forment le cadre juridique de la protection des droits fondamentaux des citoyens quelle que soit leur appartenance nationale, ethnique, religieuse ou linguistique.

Les membres des minorités nationales ont trouvé ici leur seconde patrie et ils participent activement au développement économique et culturel de l'Arménie. En raison des changements intervenus en matière politique, économique et sociale, la représentation des différents groupes ethniques d'Arménie dans les flux migratoires a énormément changé.

Depuis 1994, différentes organisations s'occupent des problèmes des minorités nationales: l'Union des nationalités, l'Association des organisations nationales publiques, le Conseil de coordination auprès du Conseiller du Président, etc.

La création du Conseil de coordination auprès du Conseiller du Président de la République en mars 2000, à l'occasion de la première assemblée des représentants d'organisations nationales et culturelles à caractère public, a constitué une étape intermédiaire importante sur la voie de la constitution de la structure étatique consacrée aux minorités nationales. Le Conseil se compose de 22 représentants de 11 minorités nationales: Russes, Ukrainiens, Biélorusses, Géorgiens, Juifs, Grecs, Yezidis, Kurdes, Allemands, Polonais, Assyriens.

Malgré la conjoncture socio-économique défavorable, les réformes démocratiques se poursuivent en Arménie, y compris celles qui concernent la protection des droits des minorités, le respect de leur identité ethnique, linguistique et religieuse.

L'Arménie se montre toujours attachée au respect des normes internationales en ce qui concerne la protection des droits des minorités consacrés par les conventions auxquelles elle est partie, notamment la Convention de la CEI sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales.

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi sur les minorités nationales, qui envisage la protection des droits des minorités en matière politique, économique, sociale, judiciaire, ethnique, linguistique, culturelle et religieuse et qui garantit l'égalité d'accès à l'éducation et la participation à la gestion des affaires publiques.

Bien que les minorités nationales ne soient pas représentées à l'Assemblée nationale, environ quinze d'entre elles occupent des postes élevés au sein des instances régionales de l'administration territoriale.

Les minorités nationales publient leurs revues et leurs journaux. Il y a des émissions quotidiennes à la radio et à la télévision en russe, en kurde, en persan, en géorgien, en assyrien, etc. Parmi les langues étrangères enseignées dans les établissements secondaires, on peut citer le russe, le grec, le kurde, l'espagnol, l'arabe, le français, l'allemand et l'anglais. Il y a au sein de l'université d'Etat un département d'études orientales avec des sections distinctes pour le turc et le persan.

Aucune minorité nationale ne souffre de la moindre restriction dans le système éducatif. Les membres des minorités sont sur un pied d'égalité avec les Arméniens et ils ont exactement les mêmes possibilités en matière d'enseignement.

Ils sont libres de scolariser leurs enfants dans leur langue nationale, si cette possibilité existe. Une disposition en ce sens figure aussi dans le projet de loi.

En l'absence d'une telle possibilité, les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent étudier dans des établissements où les cours sont dispensés dans la langue de l'Etat.

Si les examens d'entrée à l'université sont en arménien, c'est parce que 98 à 99 % des candidats sont Arméniens et que l'on manque d'enseignants ayant les qualifications nécessaires. Il y a plusieurs établissements internationaux et étrangers d'enseignement supérieur, où les études se font dans une langue étrangère. S'ils le souhaitent, les membres des minorités nationales peuvent y étudier. Cependant, pour la plupart, ils préfèrent la langue russe.»

